



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du Programme opérationnel national "Emploi et inclusion"

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

Programme Opérationnel National Emploi et Inclusion 2014/2020 Haute Normandie

Axe 5 : Lutte contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT-EU)

Priorité d'investissement 13i : Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie

Objectif spécifique 1 : Améliorer l'insertion des personnes les plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion

Assurer l'insertion socioprofessionnelle des publics les plus défavorisés, la mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion, la coordination et animation de l'offre territoriale du département de l'Eure.



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du Programme opérationnel national "Emploi et inclusion"

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

Date de lancement de l'appel à projets :

01/04/2022

Date limite de dépôt des projets :

01/07/2022

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site
Ma Démarche FSE**

(Entrée « programmation 2014-2020 »)

<https://ma-demarche-fse.fr>



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du Programme opérationnel national "Emploi et inclusion"

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

Contexte et présentation du dispositif

A- Contexte

Le Fonds Social Européen (FSE), régit par les règlements (UE) n°1303/2013 et 1304/2013, est un instrument financier en termes de politique de cohésion économique, sociale et territoriale.

En France la stratégie d'intervention du FSE est déclinée au sein du Programme Opérationnel National FSE *Emploi-Inclusion*, adopté le 5 août 2014.

La stratégie retenue pour le programme opérationnel national du Fonds Social Européen (FSE) pour l'emploi et l'inclusion en France Métropolitaine repose sur le choix de trois axes stratégiques dont un axe « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » pour lequel le Département de l'Eure est Organisme Intermédiaire (OI) de gestion délégué de l'Etat (DREETS) et est en charge de la gestion d'une enveloppe financière de fonds européens FSE pour la programmation 2014–2020, lui conférant à ce titre une nécessaire intervention sur tous les publics, en situation ou menacés de pauvreté.

La finalité des opérations financées dans le cadre de cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du nouvel objectif thématique "Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie", qui complète l'objectif thématique 9 du règlement européen 1303/2013 du 17 décembre 2013 « **Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination** », dont la priorité cible est l'accès et le retour à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi et confrontés à la pauvreté et à la précarité.

Focus sur les bénéficiaires du RSA :

Le nombre d'allocataires du RSA a fortement progressé au cours des trois dernières années. On dénombre ainsi au 31 décembre 2021, 19 054 allocataires du RSA, théoriquement employables, non immédiatement employables.

L'intégration des actions d'insertion dans le cadre d'un parcours d'accompagnement individualisé et renforcé s'est largement développée en France, via des dispositifs tels que les PLIE ou le PTI. L'offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi (c'est-à-dire combinant des actions à vocation d'insertion professionnelle et des actions sociales) reste cependant insuffisante au regard de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi. De plus, l'ingénierie de ces parcours doit encore être améliorée : connaissance des publics et adaptation à leurs besoins.

La mobilisation renforcée des employeurs permet de faciliter l'accès des publics les plus éloignés de l'emploi à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités d'emplois. Par ailleurs, cette mobilisation offre la possibilité de mettre en perspective la responsabilité sociale des entreprises. Enfin, cette approche participe au renforcement de la coopération entre les entreprises et les structures d'insertion par l'activité économique. L'ingénierie de ces parcours peut donc être améliorée dans la relation avec les employeurs, la mise en activité et l'accompagnement dans l'emploi.



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du Programme opérationnel national "Emploi et inclusion"

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de la politique européenne pour l'emploi et la promotion de la cohésion économique et sociale, formalisée par l'axe 5 du Programme opérationnel national FSE.

Le Département a choisi d'impulser une politique ambitieuse visant d'une part à renforcer la capacité d'accompagnement et d'autre part à accroître davantage qu'auparavant les opportunités de retour à l'emploi. Le Département a une expertise importante sur l'aspect social et a le souhait de maintenir sa dynamique sur le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi.

Elle permet aussi un véritable pilotage de la politique d'inclusion euroise et l'émergence d'actions innovantes. Elle nécessite de développer un partenariat plus exigeant avec les acteurs territoriaux. Dans le cadre de sa politique de soutien à l'emploi des personnes défavorisées, le Département de l'Eure développe des actions favorisant l'accès à l'emploi des publics en difficulté au regard du marché du travail. L'action visant à favoriser le retour à l'emploi durable des publics fragiles, notamment les bénéficiaires de minima sociaux contribue à l'essor économique du territoire en accompagnant les entreprises dans les recrutements, en faisant évoluer les représentations réciproques entre demandeurs d'emploi et entreprises ainsi qu'entre acteurs de l'insertion et acteurs économiques et en développant la cohésion territoriale et le développement local. Les opportunités d'emploi ainsi identifiées seront indistinctement proposées aux femmes et aux hommes.

B - Présentation du dispositif soutenu et objectifs stratégiques

Au titre de cet appel à projets, **seront exclusivement financées les actions qui s'inscrivent au sein de l'axe prioritaire 5, « Volet Inclusion »** du Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion 2014-2020.

Les projets devront obligatoirement s'inscrire dans le cadre de l'objectif spécifique de l'axe, à savoir : améliorer l'insertion des personnes le plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion.

1. Les cibles de l'appel à projets

Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap...

Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi.



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du Programme opérationnel national "Emploi et inclusion"

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

➤ Porteurs éligibles et types de projets pouvant être déposés

Sont éligibles les porteurs de projets suivants : Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins socioprofessionnels à l'emploi, les employeurs et leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles et les établissements publics dont une convention avec l'Etat est en cours comportant les différents éléments mentionnés à l'article R.5132-28 du code du travail
Le public concerné est souvent un public rencontrant des difficultés multiples pour lesquelles la prise en compte de l'ensemble de son environnement est nécessaire.

Les projets relevant de cet appel à projet sont des projets d'appui aux personnes et aux structures.

2. Les critères d'éligibilité des projets

a. Eligibilité temporelle

L'article 65, paragraphe 6, ne s'applique pas aux opérations qui ont débuté à partir du 1er février 2020 et qui favorisent la réparation des dommages causés par la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et préparent une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie. Cet article dispose ce qui suit " **Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds ESI si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement** au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire."

La durée du projet sera prévue dans l'acte attributif de subvention. Les dates de début et de fin d'éligibilité propres au projet seront fixées dans l'acte attributif de subvention.

Le présent appel à projet concerne des opérations dont la durée de réalisation est comprise entre le **1^{er} février 2021 et le 31 décembre 2022**. **Le projet devra avoir une durée minimale d'un mois de réalisation pour être éligible au présent appel à projets.**

Les dépenses sont éligibles à compter du 1^{er} février 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022.

b. Eligibilité thématique

Au sein de ce dispositif seront, notamment éligibles les typologies d'actions suivantes :

Les actions concourant à la mise en œuvre d'un accompagnement socioprofessionnel avec une volonté d'insertion professionnelle est éligible au sein de ce dispositif.

Les typologies d'actions suivantes sont notamment éligibles. **Ces typologies d'actions sont données à titre d'exemple, elles ne sauraient constituer une liste exhaustive :**

➤ **Typologies d'actions de " soutien aux personnes "**

- L'ensemble des actions qui permettent, dans le cadre d'un accompagnement renforcé, de lever les freins périphériques à l'emploi, par des mesures d'acquisition des compétences de base, notamment par des mesures d'aide à la mobilité, de garde d'enfants..., en soutenant leur mise en œuvre lorsque les solutions n'existent pas ou de manière insuffisante dans le territoire considéré et dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.
- L'accompagnement permettant de lever les freins à l'emploi dans le cadre d'une approche globale, tenant compte des freins connexes à l'accès à l'emploi et permettant des actions personnalisées. Réalisation d'un diagnostic personnalisé.
- L'accompagnement à la création et à la consolidation d'entreprises des publics très éloignés de l'emploi,
- Appui à la maturation du projet d'emploi via un travail individuel.
- La mise en relation des personnes accompagnées avec les entreprises du territoire - La mise en place de modules de mise en situation professionnelle (MSP)

➤ **Typologies d'actions de " soutien aux structures "**

- Développement du partenariat avec le monde économique du territoire en vue de faire coïncider la recherche d'emploi avec la demande d'emploi.
- Les projets de modélisation, de coordination, de capitalisation et d'évaluation des expériences en matière d'innovation sociale et l'ingénierie de projet en faveur du développement de l'innovation sociale.
- les actions permettant de développer les clauses sociales dans les marchés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et privés sont particulièrement visées : sensibilisation, conseil et travail partenarial avec les donneurs d'ordre, diagnostic des opérations, rédaction et inscription des clauses sociales dans les appels d'offres, information et accompagnement des entreprises, ciblage des publics en insertion et mise en relation avec les entreprises adjudicataires, accompagnement dans l'emploi ; la promotion et l'évaluation des clauses d'insertion dans les marchés publics et dans les achats privés.

Pour servir ces objectifs, le recrutement de conseillers en insertion professionnelle pour mener à bien les accompagnements, et recours à des coaches est éligible.

Ne sont pas éligibles les projets reposant exclusivement sur la sensibilisation.

Les projets devront s'inscrire en cohérence avec notamment :

- les actions et dispositifs de développement économique présents sur le territoire;
- les dispositifs de droit commun sur les champs de l'emploi et de la formation professionnelle;
- les actions et dispositifs d'insertion, notamment menés par les structures d'insertion par l'activité économique, les PLIE, les référents socioprofessionnels...



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du Programme opérationnel national "Emploi et inclusion"

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

c. Eligibilité géographique

Sont éligibles géographiquement, tous les projets se déroulant sur le territoire du Département de l'Eure.

d. Eligibilité des participants

Le dispositif vient en faveur des personnes bénéficiaires des minima sociaux dont ceux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) relevant du périmètre des droits et devoirs et donc soumis à l'obligation d'accompagnement.

Ces conditions d'éligibilité seront vérifiables sur la base de pièces justificatives suivantes (attestations CAF à l'entrée sur l'action) que les porteurs de projet sélectionnés devront recueillir et conserver à des fins de justification de l'éligibilité des participants effectivement accompagnés, en appui des bilans d'exécution qui accompagneront leur demande de paiement de l'aide FSE.

e. Eligibilité des dépenses :

Sont considérées comme admissibles les dépenses suivantes :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée, sont supportées comptablement par l'organisme et s'inscrivent dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement ;
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention ;
- elles ne doivent pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'union européenne ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide conformément aux articles 65 et 67 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes ;
- Par dérogation à l'article 65, paragraphes 2 et 9, les dépenses pour des opérations soutenues au titre de l'objectif thématique " Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie "sont admissibles à partir du 1^{er} février 2020;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;elles sont subordonnées au respect des règles fixées par l'arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du Programme opérationnel national "Emploi et inclusion"

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

Les dépenses éligibles et non éligibles sont détaillées dans le « guide du porteur de projet ».

<http://www.fse.gouv.fr/ma-boite-outils/ma-base-documentaire>

Pour rappel, la liste des dépenses éligibles est la suivante :

- Dépenses directes de personnel :
 - les salaires.
 - les charges sociales afférentes.
 - les traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, les accords collectifs, les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, le contrat de travail, les dispositions législatives et réglementaires concernées ou la convention de stage.
- Dépenses directes de fonctionnement et dépenses directes de prestations.

Critères d'exclusion des demandes de subvention :

Le service gestionnaire considérera qu'une demande de subvention n'est pas admissible et ne peut être examinée lorsque :

- l'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou est placé en liquidation judiciaire ;
- le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses ;
- le projet est porté par une personne physique.

4. Critères de recevabilité administrative

Un dossier de demande de subvention de fonds européens est administrativement recevable si :

- il répond aux critères d'éligibilité temporelle, thématique et géographique ;
- il échappe aux critères d'exclusion précités ;
- il respecte le seuil minimum de financement des projets indiqués dans le présent appel à projets.

5. Critères d'instruction et de sélection

Toutes les opérations déclarées comme recevables font l'objet d'une instruction par le service instructeur. À l'issue des instructions un avis est émis. Cet avis est présenté en pré-comité technique FSE puis en Commission permanente. A l'issue de la Commission Permanente une notification est envoyée au bénéficiaire avec la décision finale (acceptation /rejet/ajournement du dossier). Les opérations retenues font ensuite l'objet d'une convention entre le Département et l'opérateur.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 01/07/2022, les dossiers déposés sur la plateforme "Ma démarche FSE " après cette date, ne pourront pas être programmés. Les opérations sont instruites au fil de l'eau par le service instructeur et présentées en pré-comité technique FSE, une fois l'instruction achevée.



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du Programme opérationnel national "Emploi et inclusion"

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

Les dossiers devront contenir une description détaillée des actions prévues dans le cadre du projet et justifier de la pertinence du projet au regard des besoins du territoire, du public visé et/ou de la problématique à laquelle il est destiné à répondre, en précisant les objectifs et les résultats attendus.

L'enveloppe FSE maximale allouée et ceci quel que soit le nombre de projet qui aura été déposé sur « Ma Démarche FSE », est de **1 120 261,00€**. L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- pertinence de l'intervention sur le territoire au regard des besoins du public cible ;
- les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme opérationnel national FSE 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole et dans le périmètre géographique de l'Eure pour lequel sont applicables les appels à projets du volet déconcentré ;
- les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes ;
- les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE ;
- le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits ;
- les opérations sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité.

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée communautaire » et répondant aux exigences suivantes :

- l'effet levier et le lien direct avec l'emploi ;
- la logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- l'opportunité de l'opération au regard de projets déjà sélectionnés en régions ;
- le caractère original, innovateur et transférable du projet ;
- la simplicité de mise en œuvre.

Le projet devra impérativement préciser :

- les conditions et les moyens mis en œuvre pour l'opération ;
- le contenu et la durée de l'opération ;
- les résultats prévisionnels ;

UNION EUROPEENNE

- le taux de participation du FSE sans toutefois dépasser le taux de cofinancement FSE indiqué dans le présent appel à projets ;
- la vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE ;
- la capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.

Par ailleurs, il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées par les instructions DGEFP dans le cadre du Programme Opérationnel National FSE Emploi-Inclusion 2014-2020.

6. Montage financier, plan et modalités de financement

a. Taux d'intervention et seuil minimum des projets

La participation du FSE REACT peut être portée à 100% du coût total éligible de l'opération et sous réserve de crédits FSE disponibles.

*Les opérations ne pourront avoir un coût total éligible inférieur à **18 000 €**.*

b. Les contreparties financières

L'inscription de ce dispositif dans le Plan départemental d'insertion (PDI) et le Programme Opérationnel National (PON) Inclusion 2014-2020 le rend éligible à la fois aux crédits d'insertion et au Fond Social Européen (FSE).

Le financement demandé au titre du FSE intervient en complément des cofinancements publics ou privés, de l'autofinancement et/ou des recettes. Les cofinancements doivent avoir le même objet que le financement demandé au titre du FSE en termes d'action et de calendrier de réalisation.

L'existence des cofinancements publics ou privés est attestée par un écrit signé du financeur qui précise l'objet du financement et son montant. Il atteste en outre que ce financement ne provient pas d'un financement européen et qu'il n'a pas déjà été mobilisé pour servir de contrepartie à un autre financement européen.

c. Les modalités de calcul et de prise en compte des dépenses

Les dépenses éligibles sont remboursées eu égard aux coûts éligibles justifiés et acquittés sur une base réelle. Des coûts indirects peuvent également être intégrés dans le plan de financement pour prendre en compte des dépenses qui ne sont ou ne peuvent être directement rattachées au projet et ne sont pas aisément mesurables et justifiables. Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions supports (comptabilité, coordination, secrétariat...) ne peuvent être valorisées en dépenses directes de personnel. Ces dépenses seront qualifiées de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié ou dans certains cas dûment justifiés.

Les dépenses de personnel des salariés intervenant à moins de 15% de leur temps de travail sur l'opération ne seront pas prises en compte.

7. Principaux engagements et obligations du bénéficiaire

Tout porteur de projet devra :

- se conformer aux règles de mise en concurrence (voir infra) ;
- prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne conformément aux modalités indiquées dans le guide du porteur de projets (voir infra);
- produire, au stade de l'instruction, les conventions conclues avec les structures partenaires, permettant d'établir la réalité juridique et financière du partenariat, si tel est le cas ;
- une fois le projet conventionné, signaler sans délai au service instructeur toute modification remettant en cause l'équilibre du projet (changement de financeurs, modification du montant initialement prévu, modification des postes de dépenses, modification de la durée du projet, modification du public cible ...). Si nécessaire, le projet fera l'objet d'un avenant à la convention ;
- démontrer le lien entre les dépenses qui seront déclarées et le projet cofinancé (compte-rendu de réunion, feuille d'épargement, etc.). En ce qui concerne les dépenses de personnel par exemple, le bénéficiaire doit produire le contrat de travail, la lettre de mission, les bulletins de salaire, la définition et la justification d'un éventuel taux d'affectation au projet et des feuilles de temps datées et signées en cours de réalisation du projet ;
- justifier l'ensemble des dépenses déclarées. C'est pourquoi les pièces suivantes doivent être mises à la disposition des autorités de contrôle :
 - l'intégralité des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet ;
 - la preuve de leur acquittement (état récapitulatif des dépenses acquittées certifié par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes ou, à défaut, toute autre preuve de leur acquittement et de leur inscription comptable ;
 - les attestations et preuves des cofinancements publics et privés. Un état récapitulatif des cofinancements perçus visé par le comptable public ou le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ou, à défaut, pour les maîtres d'ouvrages privés un extrait des relevés bancaires faisant apparaître les ressources correspondantes ;

UNION EUROPEENNE

- les justificatifs des taux d'affectation et/ou décotes appliquées aux dépenses (ces deux modalités permettent d'exclure les dépenses non éligibles au projet cofinancé);
 - les pièces permettant de justifier de l'éligibilité de chaque participant définies en amont avec le service instructeur (le questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants ne constitue pas une pièce justificative d'éligibilité) ;
 - les pièces permettant de localiser le matériel acquis ;
 - les pièces justifiant le respect des règles en matière de mise en concurrence ;
 - les pièces relatives aux recettes perçues, le cas échéant ;
 - toute autre pièce permettant d'attester de la réalité du projet (notamment, feuilles d'émargement...).
- archiver et conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif du projet, pendant une période de 10 ans à compter du 31 décembre suivant le versement du solde de la subvention européenne.
A cette fin, il est nécessaire de mettre en place, soit un système de comptabilité séparée, soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions liées à l'opération. La mise en place d'un système d'archivage des pièces à conserver s'avère aussi nécessaire dans la perspective de contrôles.

a. Obligations de mise en concurrence :

- Obligations de mise en concurrence pour les marchés publics passés à compter du 1^{er} avril 2019

L'article L1211-1, 2^a) du code de la commande publique, entré en vigueur le 1er avril 2019, unifie en une seule réglementation un certain nombre de textes relatifs aux marchés publics, notamment le Code des marchés publics et l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Pour les dépenses d'une valeur inférieure à 40 000 €, il convient d'appliquer les modalités de mise en concurrence, utilisées par les institutions européennes dans le cadre de la passation des marchés publics européens de faible valeur, telles que présentées ci-dessous :

Montant de l'achat HT	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1 000 €	Aucune mise en concurrence
Entre 1 000 € et 14 999,99 €	Procédure négociée avec une seule offre = un devis. Cependant, il est préconisé de détenir au moins deux devis
Entre 15 000 € et 39 999,99 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 39 999,99€, il convient de se référer au tableau ci-dessous :

Montant de l'achat HT	Modalités de mise en concurrence
Entre 40 000€ et 213 999,99€	Procédure adaptée

à partir de 214 000 € pour les collectivités et les établissements publics de santé	Procédure formalisée
---	----------------------

b. La forfaitisation

Le porteur a la possibilité de choisir un taux forfaitaire (15%, 20% ou 40%) pour prendre en compte les dépenses indirectes induites par le projet. Il doit justifier des coûts indirects à la hauteur du montant obtenu par la forfaitisation, lors de sa demande.

La forfaitisation des coûts simplifie au porteur de projet la justification de certaines dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire. Il s'agit alors de calculer, forfaitairement, les coûts restants ou indirects générés par une action selon les règles suivantes :

- *Option 1 : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels internes et associés, augmentées de 40 % ; ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet.*
- *Option 2 : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération augmentées d'un forfait, couvrant les dépenses indirectes, calculé sur la base :*
 - soit de 15% des dépenses directes de personnel,
 - soit de 20 % des dépenses directes de personnel et de fonctionnement (hors ligne de prestations).

L'application du type de taux forfaitaire sera appréciée par le service instructeur.

Enfin, la forfaitisation est obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 50 000 euros.

Les dépenses inéligibles sont :

- achats d'équipements amortissables ou de biens immobilisés ;
- frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunts ;
- TVA récupérable ;
- provisions, charges financières et exceptionnelles ;
- taxes foncières et habitation, amendes.

L'acquittement des dépenses sont :

- pour les dépenses de personnel : les bulletins de salaire suffisent à prouver l'acquittement des salaires. Attention, dans le cas où seuls les livres de paie sont transmis, le porteur de projet devra transmettre un justificatif d'acquittement en bonne et due forme ;
- pour les autres dépenses : Tableau récapitulatif des dépenses visé par le commissaire aux comptes ou le comptable public, ou factures acquittées par le fournisseur (comprenant le nom et la qualité du signataire ayant un mandat pour attester), ou relevés bancaires faisant apparaître les dépenses correspondantes.

Pour davantage d'informations, se référer aux décret et arrêté suivants :

UNION EUROPEENNE

- Décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- Arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

c. Les obligations de publicité

Les règles de publicité et d'information constituent une obligation réglementaire que tout bénéficiaire du Fonds social européen doit respecter. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes à l'opération cofinancée.

Cette obligation se traduit par :

- L'apposition de logos sur tous les supports majeurs de l'opération (documentation, courrier, feuille d'émargement, site internet, affiches dans les locaux, salle d'accueil recevant le public, ...). Dans le cas où un site internet existe, une obligation réglementaire s'impose aux bénéficiaires qui doivent décrire dans un article, une page ou une rubrique, leur projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.
- Une information écrite auprès des partenaires financiers.
- Une information écrite auprès des participants.
- L'apposition *a minima* d'une affiche d'un format A3 à l'entrée du bâtiment de façon permanente et dans un endroit bien visible.
- La charte graphique et logos réglementaires disponible sur <http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/beneficiaires/mes-obligations-specifiques-fse/les-obligations-dinformation-et-de-publicite>

La référence au FSE doit être complétée par la référence suivante : " Financement dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19", lorsque les opérations bénéficient d'un soutien financier provenant des ressources REACT-EU.

d. Respect des obligations de collecte et de suivi des indicateurs

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds Social Européen.

En tant que porteur de projet, le bénéficiaire du FSE, est responsable de la saisie. Il doit obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant.

En outre, le suivi des participants est une partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. Faute de renseignement, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission Européenne.

Un module de suivi des participants est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie directe des informations relatives aux participants. Cette saisie est à réaliser directement dans le système d'information, dès l'entrée dans l'opération. Il est également possible d'importer ces données pour l'ensemble des participants via des fichiers Excel.

Vous trouverez les outils suivants sur le site « Ma Démarche FSE », après inscription :

- Le manuel de suivi des participants.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du Programme opérationnel national "Emploi et inclusion"

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

UNION EUROPEENNE

- Le guide de suivi des participants.
- Le questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants.
- La notice d'utilisation du questionnaire de recueil des données.
- Le guide « informatique et libertés ».
- Le tableau Excel d'import des données.
- La documentation technique de l'import des participants.
- Le guide de suivi indicateur FSE.
- Le guide d'évaluation contrôle des données.
- La FAQ de suivi des participants.
- Le modèle de l'attestation de cofinancement.
- Les fiches d'indicateurs communs.

e. Modalités de dépôt

Les projets sont à déposer sur Ma Démarche FSE, toutes les procédures étant dématérialisées via le lien suivant :

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Il faut sélectionner la région administrative Haute-Normandie et ensuite sélectionner les appels à projets du Département de l'Eure. Les dossiers doivent OBLIGATOIREMENT être déposés avant la date limite de dépôt précisée en 1^{ère} page, faute de quoi ils ne pourront être traités.

En cas d'interrogation, les porteurs de projets peuvent s'adresser à la Direction Inclusion Active Logement.

Remarque : Les instructions nationales de la DGEFP portant sur la mise en œuvre du Programme Opérationnel national 2014-2020 seront systématiquement mises en ligne sur le site <https://ma-demarche-fse.fr> et sur le site <http://www.eureennormandie.fr> qui sont régulièrement mis à jour. Les porteurs de projets et les gestionnaires sont invités à consulter régulièrement ces pages FSE.

Le service gestionnaire FSE du Conseil départemental de l'Eure est impliqué dans la mise en œuvre du programme opérationnel FSE et s'inscrit dans une démarche qualité. Il se peut néanmoins que le porteur de projet soit insatisfait d'un service ou du traitement de son dossier et qu'il souhaite formuler une réclamation. Une plateforme de réclamation dénommée EOLYS est accessible à cette fin à l'adresse suivante : <http://www.pplateforme-eolys.fse.gouv.fr/>.

Il convient néanmoins de privilégier des échanges avec le service gestionnaire du Conseil départemental de l'Eure avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du Programme opérationnel national "Emploi et inclusion"

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

Textes de référence

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU)

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, le cas échéant

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de *minimis*, le cas échéant
Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant

Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu le Code de la Commande publique

Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines

personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu le Décret n° 2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs.

Vu la délibération n°2014-C11-53 du Département de l'Eure sur la gestion déléguée sous la forme d'une "subvention globale" de crédits du Fonds Social Européen et en qualité d'organisme intermédiaire au titre de la période de programmation 2014-2020.

Suivi des entités et des participants pour les opérations du programme national FSE

1) Liste des indicateurs entités réglementaires devant être renseignés pour chaque opération du PON FSE (Annexe I du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen)

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
<i>Indicateurs réglementaires</i>	
CO20 - Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales	Oui/Non
CO21 - Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi	Oui/Non
CO22 - Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local	Oui/Non
CO23 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	Nombre

2) Liste des informations relatives aux participants devant être renseignées pour chaque opération du PON FSE (Annexes I et II du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen)

Les indicateurs réglementaires listés dans le tableau ci-dessous sont renseignés automatiquement à partir d'une série de questions qu'il convient de poser à chaque participant (cf. infra). Le recueil des données se fait soit directement par saisie dans Ma démarche FSE, soit par l'intermédiaire d'un questionnaire papier ensuite reporté dans Ma démarche FSE, soit enfin dans un fichier Excel dont les données y sont ensuite importées.

Indicateurs communs de réalisation		Données collectées permettant de renseigner l'indicateur
CO01	chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO02	chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée = chômeur et durée du chômage
CO03	Personne inactive : n'appartient pas à la population active (occupés + chômeurs)	Statut sur le marché du travail à l'entrée

UNION EUROPEENNE

CO04	<u>Personnes inactives ne suivant ni études ni formation</u>	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO05	<u>Personne exerçant un emploi, y compris les indépendants*</u>	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO06	<u>Moins de 25 ans</u>	Date de naissance
CO07	<u>Plus de 54 ans*</u>	Date de naissance
CO08	<u>Participants de plus de 54 ans qui sont sans emploi, y compris les chômeurs de longue durée, ou personnes inactives ne suivant ni études ni formation*</u>	Date de naissance + statut sur le marché du travail à l'entrée
CO09	<u>Titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire (CITE 1) ou du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 2)</u>	Niveau de diplôme à l'entrée
CO10	<u>Titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire (CITE3) ou de l'enseignement post secondaire non supérieur (CITE 4)</u>	Niveau de diplôme à l'entrée
CO11	<u>Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)</u>	Niveau de diplôme à l'entrée
CO15	<u>Migrants, personnes d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms)</u>	Commune de naissance à l'étranger + origine étrangère
CO16	<u>Personnes handicapées</u>	En situation de handicap
CO17	<u>Autres personnes défavorisées</u>	Personnes aux minima sociaux + autres critères
CO18	<u>Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement</u>	Sans domicile fixe
CO19	<u>Personnes venant de zones rurales</u>	Calcul à partir de la commune du participant
Indicateurs communs de résultat immédiats pour les participants		

UNION EUROPEENNE

CR01	<u>Les personnes inactives engagées dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation</u>	Situation sur le marché du travail à l'entrée et à la sortie
CR02	<u>Les personnes suivant des études ou une formation au terme de leur participation</u>	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR03	<u>Les personnes obtenant une qualification au terme de leur participation</u>	Le participant a-t-il obtenu une qualification ?
CR04	<u>Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation</u>	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR05	<u>Les personnes défavorisées à la recherche d'un emploi, suivant des études, une formation, une formation menant à qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation</u>	Situation sur le marché du travail à la sortie
Indicateurs de résultat communs à plus long terme pour les participants		
CR06	<u>Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation</u>	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR07	<u>Les personnes jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation (Seulement pour les salariés : changement dans la nature de l'emploi, la promotion, l'accès aux responsabilités)</u>	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR08	<u>Les personnes de plus de 54 ans exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation</u>	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR09	<u>Les personnes défavorisées exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation</u>	Par enquête menée par l'Autorité de gestion

Questions à renseigner par le porteur de projet pour chaque participant afin de permettre le renseignement des indicateurs réglementaires

NB : Les données identifiées d'une croix sont celles **dont le non renseignement peut entraîner l'application** d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération. Le barème de la correction appliqué dans la convention signée avec le porteur de projet est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II (articles 2 et 3) du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014.

Données à recueillir	Caractère obligatoire
<p align="center">Détail d'un participant</p> <p>Numéro</p> <p>Nom</p> <p>Prénom</p> <p>Date de naissance</p> <p>Sexe</p> <p>La commune de naissance est-elle en France ?</p> <p>Commune de naissance</p>	<p align="center">X</p> <p align="center">X</p> <p align="center">X</p> <p align="center">X</p> <p align="center">X</p>
<p>Coordonnées du participant</p> <p>Adresse complète</p> <p>Code postal – Commune</p> <p>Code INSEE</p> <p>Téléphone fixe</p> <p>Téléphone portable</p> <p>Courriel</p>	<p align="center">X</p> <p align="center">X</p> <p align="center">X</p> <p align="center">X</p> <p align="center">X</p> <p align="center">X</p> <p>Obligatoire au moins un moyen de contact : parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel</p>
<p>Coordonnées du référent</p> <p>Nom</p> <p>Prénom</p> <p>Adresse complète</p> <p>Code postal - Commune</p> <p>Code INSEE</p> <p>Téléphone fixe</p>	<p align="center">Obligatoire en cas d'absence des coordonnées du participant : nom, prénom adresse et code postal, une information parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel</p>

Téléphone portable	
Courriel	
Date d'entrée dans l'action	x
Indicateurs à l'entrée	
Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'action	x
Durée du chômage	
Le participant est-il en formation ou à l'école à l'entrée de l'opération ?	x
Niveau de diplôme à l'entrée dans l'action	
Le participant bénéficie d'une reconnaissance officielle du handicap ?	
Le participant est allocataire des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH...)	
Le participant est sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion du logement	
Le participant est d'origine étrangère (au moins un de ses deux parents nés à l'étranger)	
Indicateurs à la sortie	
Date sortie	x
Motif de sortie	
Raison de l'abandon	
Situation sur le marché du travail à la sortie	x
Le participant a obtenu une qualification au terme de sa participation	x
Le participant a achevé une formation de développement des compétences	x
Le participant a achevé une formation pré qualifiante	x
Le participant a achevé une formation aux savoirs de base	x
Le participant entame une nouvelle étape du parcours	x

3) Autres indicateurs

3.1. Autres indicateurs réglementaires (article 24 et annexe III du règlement délégué (UE) n°480/2014)

Seuls les indicateurs de code 5 et 6 (et 1 pour les opérations d'assistance technique) doivent faire l'objet d'un renseignement, les autres indicateurs sont renseignés automatiquement dans Ma démarche FSE.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Code 1 : Domaine d'intervention	<p>Hors AT : champ non modifiable (calculé automatiquement à partir de la Priorité d'investissement de l'opération)</p> <p>AT, 1 choix parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation, mise en œuvre suivi et contrôle - Evaluation et études - Information et communication
Code 2 : Forme de financement	Champ non modifiable (valeur Subvention non remboursable)
Code 3 : Types de territoire	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 4 : Mécanismes d'application	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 5 : Thème secondaire FSE	<p>AT : champ non modifiable (valeur Sans objet)</p> <p>Hors AT, 1 choix parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 - Soutenir la transition vers une économie à faible intensité de carbone et efficace dans l'utilisation des ressources 2 - Innovation sociale 3 - Améliorer la compétitivité des PME 4 - Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation 5 - Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication 6 - Non-discrimination 7 - Égalité entre les hommes et les femmes 8 - Sans objet
Code 6 : Activité « économique »	<ul style="list-style-type: none"> 1 - Agriculture et sylviculture 2 - Pêche et aquaculture

UNION EUROPEENNE

	<p>3 - Industries alimentaires</p> <p>4 - Industrie textile et habillement</p> <p>5 - Fabrication de matériel de transport</p> <p>6 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques</p> <p>7 - Autres industries manufacturières non spécifiées</p> <p>8 - Construction</p> <p>9 - Extraction de produits énergétiques</p> <p>10 - Électricité, gaz, vapeur, eau chaude et air conditionné</p> <p>11 - Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution</p> <p>12 - Transports et entreposage</p> <p>13 - Activités d'information et de communication, y compris télécommunications, activités des services d'information, programmation, conseil et autres activités informatiques</p> <p>14 - Commerce de gros et de détail</p> <p>15 - Tourisme, hébergement et restauration</p> <p>16 - Activités financières et d'assurance</p> <p>17 - Immobilier, location et services aux entreprises</p> <p>18 - Administration publique</p> <p>19 - Éducation</p> <p>20 - Activités pour la santé humaine</p> <p>21 - Action sociale, services collectifs, sociaux et personnels</p> <p>22 - Activités liées à l'environnement et au changement climatique</p> <p>23 - Arts, spectacles et activités créatives et récréatives</p> <p>24 - Autres services non spécifiés</p>
<p>Code 7 : Localisation</p>	<p>Champ non modifiable, calculé automatiquement à partir de la région administrative du service gestionnaire</p>

3.2. Indicateurs liés à l'Accord de partenariat

Il s'agit d'identifier, suivant l'indicateur, si 50% au moins des participants de l'opération cofinancée par le FSE est issu d'un public vivant en quartier QPV, vit dans des campements illicites ou fait partie des gens du voyage ou de communautés marginalisées.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Opération relevant de la politique de la ville	Oui/Non
Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites	Oui/Non
Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites	Oui/Non

3.3. Indicateurs liés à l'objectif spécifique prévus dans le programme national FSE

Les indicateurs liés à l'objectif spécifique dépendent de la PI et de l'OS de l'opération. Pour tous ces indicateurs, la réponse attendue est un nombre. Les indicateurs en **gras** ne sont pas à renseigner dans Ma démarche FSE : ils sont calculés automatiquement par des règles de calcul.

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.1 : L'accès à l'emploi pour les DE et les inactifs et le soutien à la mobilité professionnelle	OS 1 : Augmenter le nombre de participants D.E ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite, et les femmes en congé parental ou sortant de congé parental	<p>Nombre de participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée</p> <p>Nombre de participants inactifs</p> <p>Nombre de participants de plus de 54 ans</p> <p>Nombre de participants de moins de 25 ans</p> <p>Nombre de participants de moins de 25 ans de niveau infra V</p> <p>Nombre de femmes de moins de 25 ans</p> <p>Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville</p> <p>Nombre de femmes sortant du CLCA</p>	<p>Nombre de participants en emploi, y c. indépendant au terme de leur participation</p> <p>Nombre de participants en formation ou en études à l'issue intervention</p> <p>Nombre de participants de plus de 54 ans, en emploi y c. indépendant, 6 mois après leur participation</p>

UNION EUROPEENNE

PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	OS 1 : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences
PI 8.3 : L'activité indépendante l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, y compris les PME	OS 1 : Augmenter le nombre de créateurs ou de repreneurs d'entreprise accompagnés et consolider les structures dans la durée		Nombre d'entreprises créées Nombre d'entreprises créées par des femmes Nombre de créations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
	OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à l'enseignement	OS1 Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	OS 1 : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	OS 3 : Former les salariés qui bénéficient le moins de la formation : les moins qualifiés, les femmes et les seniors	Nombre de salariés Nombre de salariées Nombre de salariés de niveau infra V	Nombre de participants suivant des études ou une formation au terme de leur participation Nombre de participants obtenant une qualification au terme de leur

UNION EUROPEENNE

		Nombre de salariés de plus de 55 ans	participation
	OS 4 : Former les salariés licenciés	Nombre de salariés licenciés formés en vue de leur reclassement	
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
PI 8.6 : Vieillessement actif et en bonne santé	OS 1 : Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	OS1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte de freins sociaux et mise en activité) pour des publics très éloignés de l'emploi	Nombre de participants chômeurs y compris les chômeurs de longue durée Nombre de participants inactifs Nombre de participants femmes Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville	Nombre de participants en emploi au terme de leur participation Nombre de participants en formation ou en études au terme de leur participation Nombre de participants ayant acquis une qualification au terme de leur participation
	OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion	Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre